

	Règne.	Chap.	Section
Quand cette Ordonnance deviendra en vigueur.	2 Vict.	36	29
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	21

BANQUIERS.

Ordonnance pour régler les Banques des particuliers et la circulation de leurs Billets.

2 Vict. 57

Nul, si ce n'est les Banques chartées, n'émettra des billets pour une somme moindre que £5 chaque, comme substitués à de l'argent, ou aux billets des Banques chartées, sans une licence du Gouverneur.

.. .. 1

Pénalité pour contravention à cet égard.

..

Ceci ne s'étendra pas aux traites sur les Banques ou Banquiers en certains cas.

..

La licence sera forfaite, si aucun billet, &c. n'est pas payé suivant sa teneur.

.. .. 2

Cette disposition s'étendra aux Agens des Banques chartées, hors de cette Province. (*Révoquée.*)

..

Nul n'émettra des billets de moins de cinq chelins.—Pénalité.

.. .. 3

Les licences en vertu de cette Ordonnance seront pour une année, et publiées.

.. .. 4

Les Banquiers licenciés transmettront de tems à autre au Gouverneur des états de leurs affaires, et répondront par écrit à toutes les questions nécessaires relatives à tels états et à leurs moyens de rencontrer leurs engagemens comme Banquiers.

.. .. 5

A défaut de quoi la licence sera forfaite.

..

Les billets au dessous de cinq piastres chaque n'excéderont pas un cinquième du Capital net de la partie.

..

Le Gouverneur fera donner avis public de la forfaiture d'aucune licence.

.. .. 6

Les états de leurs affaires comme susdit, seront officiellement publiés par ceux qui les feront.

.. .. 7